

Référence : E1-I-DC_CA Indice : 9	DOCUMENTS D'ENREGISTREMENTS	Page 1 sur 4
<i>DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES</i>		
Création le : 04/05/2009	Mise à jour le : 12/02/2013	Service : QHSE DI

Nous soussignés, **KNAUF INDUSTRIES MACAPLE – Site de PITHIVIERS**, déclarons que le produit que nous fabriquons :

GAMME KARY TMF PM ET GM
GAMME GN1/2 ET GN1/4
COFFRET REPAS 4F03 ET 4C03
DEVIDOIR BLANC

et caractérisé comme suit :

-famille du matériau :

PLASTIQUE

-composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur :

POLYPROPYLENE

POLYSTYRENE

est conforme à la réglementation relative aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, à savoir :

Dans l'UEE :

- **Règlement N° 10/2011/UE** du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifié par le **Règlement N° 321/2011/UE** du 01 avril 2011, le **Règlement N° 1282/2011/UE** du 28 novembre 2011, et le **Règlement N° 1183/2012/UE** du 30 novembre 2012 et abrogeant la **Directive 2002/72/CE** et ses amendements.

- **Règlement N° 1935/2004 (Art.3_1_a et b)** du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifié par le **Règlement N° 596/2009** du 18 juin 2009.

- **Règlement N° 1895/2005** du 18 novembre 2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

- **Règlement N° 282/2008** du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le **Règlement (CE) N° 2023/2006** du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

- **Résolution AP (89) 1 du Conseil de l'Europe**, relative à l'utilisation des colorants dans les matériaux plastiques entrant en contact avec des denrées alimentaires.

Référence : E1-I-DC_CA Indice : 9	DOCUMENTS D'ENREGISTREMENTS	Page 2 sur 4
DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES		
Création le : 04/05/2009	Mise à jour le : 12/02/2013	Service : QHSE DI

En FRANCE:

- **Décret N° 92-631** du 8 juillet 1992 modifié relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux, modifié par le **Décret N° 99-242** du 26 mars 1999.

- **Décret N° 2007-766** du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant partiellement le décret modifié n° 92-631, modifié par le **Décret N° 2008-1469** du 30 décembre 2008, abrogé partiellement par le **Décret N° 2009-1083** du 01 septembre 2009 et modifié par le **Décret N° 2011-385** du 11 avril 2011.

- **Arrêté du 02 janvier 2003** relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires et ses arrêtés modificatifs (29 mars 2005, 09 août 2005, 19 octobre 2006, 25 avril 2008, 19 novembre 2008, 03 septembre 2010 et 01 avril 2011).

- **Arrêté du 02 avril 2003** concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et objets mis ou destinés à être mis au contact des aliments et son arrêté modificatif du 19 octobre 2004, abrogé par l'**Arrêté du 1^{er} avril 2011**.

Les emballages fabriqués, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition de la denrée alimentaire, sont aptes :

- Au contact de tous les types d'aliments
- ou seulement :
 - * Au contact sec
 - * Au contact humide / produits aqueux
 - * Au contact gras
 - Si facteur correcteur, le mentionner*
 - * Au contact acide
 - * Au contact alcoolique
 - * Au contact surgelé :
 - Surgélation et désurgélation dans l'emballage
 - Surgélation et désurgélation hors emballage
 - * Autre contact (à préciser) : *Produits laitiers*
- Au traitement thermique dont la cuisson
 - Si oui, indiquer la température maximale et la durée de cuisson*
 - Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes*
- Aux conditions de contact (durée _ DLC ou DLUO – et température) avec la denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client

Référence : E1-I-DC_CA Indice : 9	DOCUMENTS D'ENREGISTREMENTS	Page 3 sur 4
DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES		
Création le : 04/05/2009	Mise à jour le : 12/02/2013	Service : QHSE DI

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières des emballages fabriqués, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre des emballages fabriqués, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

Déclaration des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration)	<input checked="" type="checkbox"/>
Analyses de migration globale (LMG : 10 mg/dm² ou 60 mg/kg (enfants) de denrées alimentaires) <i>Si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de tests.</i> -acide acétique 3% 10j à 40° -ethanol 50% 10j à 40° -huile d'olive 10j à 40° -iso-octane 2j à 20°	<input checked="" type="checkbox"/>
Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique) <i>Si concerné, préciser :</i> <i>le(s) simulant(s) et les conditions de test : acide acétique 3% 10j à 40°</i> <ul style="list-style-type: none"> • le nom / l'identification CAS / la limite admissible : • si la substance sujette à restriction n'est pas indiquée, en préciser la raison : <ul style="list-style-type: none"> ○ impossibilité de dépassement (calcul ou système de modélisation) 	<input checked="" type="checkbox"/>
Présence d'additifs à double fonctionnalité <i>Si concerné, préciser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • nom : • identification CAS / limite admissible : • critère de pureté : • si l'additif à double fonctionnalité n'est pas indiqué, en préciser la raison : <ul style="list-style-type: none"> ○ impossibilité de dépassement (calcul ou système de modélisation) 	<input type="checkbox"/>
Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alimentaire / volume <i>A préciser pour les matières plastiques :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas général, la valeur du rapport réel S / V (cf. annexe V-2.1.8 du Règlement (CE) n°10/2011) : la valeur de migration est exprimée en mg/kg, sur la base d'un rapport surface/volume de 6 dm² par kg de denrée alimentaire - Les cas de dérogation justifiant du non emploi du rapport réel S / V (cf. article 17 du Règlement (CE) n°10/2011). 10mg/dm² tolérance de 2mg/dm² avec simulants aqueux ou 3mg/dm² avec simulants gras 	<input type="checkbox"/>

Référence : E1-I-DC_CA Indice : 9	DOCUMENTS D'ENREGISTREMENTS	Page 4 sur 4
<i>DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES</i>		<i>KNAUF INDUSTRIES</i>
Création le : 04/05/2009	Mise à jour le : 12/02/2013	Service : QHSE DI

Présence de matériaux recyclés <i>Si concerné par le règlement 282/2008, préciser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>type de matériau :</i> • <i>dans le cas des matériaux plastiques, préciser le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé (cf. règlement 282/2008/CE).</i> 	<input type="checkbox"/>
Présence de matériaux actifs ou intelligents <i>Si concerné par le règlement 450/2009, préciser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>substance utilisée :</i> • <i>si concerné, numéro du registre communautaire :</i> 	<input type="checkbox"/>

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.

Déclaration destinée à **MR NET**
ZA rue Saint Roch
95260 BEAUMONT SUR OISE

Fait à **Pithiviers**, le **20 mars 2015**

Le **Responsable Qualité, Bruno DENIS**



Adresse du site : **KNAUF INDUSTRIES MACAPLE**
Rue Marc Sangnier
BP 70815
45308 PITHIVIERS CEDEX FRANCE